

Les zones humides : enjeux locaux et moyens de préservation

Prairies humides, forêts alluviales, zones marécageuses, ripisylves, mares... autant d'espaces répondant au vocable de « zones humides », ces milieux naturels d'interface entre eau et terre qui remplissent des fonctions multiples sur le plan environnemental et paysager.

Caractéristiques de nos territoires, que ce soit en Champagne humide ou au sein des vallées alluviales, les zones humides sont pourtant menacées et en régression progressive. Si leur préservation constitue aujourd'hui un objectif reconnu à l'échelle européenne, nationale et régionale, les méthodes et les outils à mobiliser pour une prise en compte renforcée dans les documents d'urbanisme locaux doivent faire l'objet d'une démarche partagée.



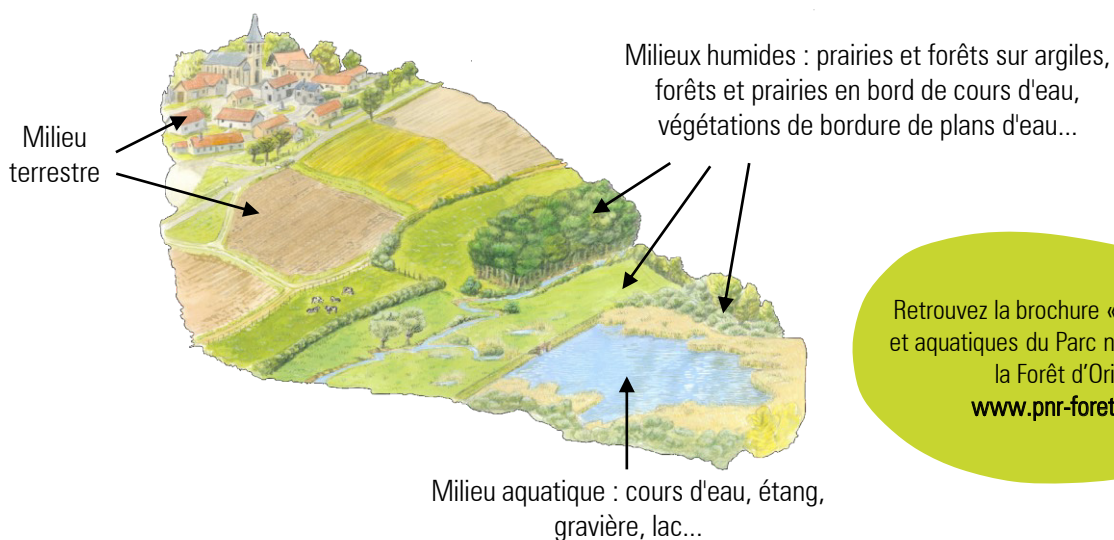
Cette fiche-outil, réalisée conjointement entre le syndicat DEPART et le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, vise à proposer une lecture pragmatique des leviers à privilégier pour inscrire ou conforter l'enjeu de préservation des zones humides dans les choix d'aménagement.

- p.2 **Qu'est-ce qu'une zone humide ?** Ou quelle définition donner à ces espaces d'interface pouvant correspondre à une grande diversité de milieux naturels...
- p.3 **Pourquoi préserver les zones humides ?** Les différents rôles que peuvent jouer les zones humides au sein de nos territoires en font des espaces d'importance majeure pour aujourd'hui et pour demain.
- p.4 **Connaitre les zones humides :** Critères d'identification, cartographies disponibles, connaissances environnementales... des données plurielles à mieux appréhender pour déterminer les enjeux.
- p.6 **Préserver les zones humides, un enjeu du SCoT :** Document de planification stratégique, le SCoT donne des clés pour décliner la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.
- p.7 **Quels outils mobiliser dans un PLU(i) ?** Du diagnostic au règlement en passant par la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les leviers sont nombreux pour inscrire la préoccupation des zones humides au cœur de la réflexion.
- p.8 Et toujours : les **fausses bonnes idées** et **vraies bonnes pratiques** en dernière page de notre fiche-outil !

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Une zone d'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre

En droit français, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."



Retrouvez la brochure « milieux humides et aquatiques du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient » :
www.pnr-foret-orient.fr

Quelques chiffres*

En France :

- Entre 1960 et 1990 : plus de 50% des zones humides ont disparu (asséchées, remplacées par des zones urbaines ou des cultures...) ;
- Entre 2010 et 2020 : 41% des zones humides se seraient dégradées.



Ripisylve



Forêt marécageuse



Mare



Prairie humide

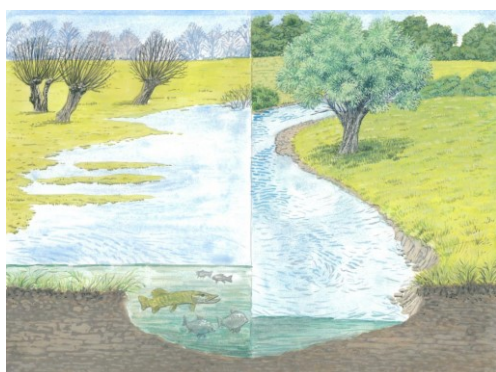
*Données : Rapports du Commissariat général du plan (1994) et du Commissariat général au développement durable (2020)

Pourquoi préserver les zones humides ?

Des espaces qui jouent un rôle multiple

La préservation des zones humides relève de l'intérêt général, du fait des nombreux services qu'elles rendent. Elles sont nos alliées face aux aléas du changement climatique.

Rôle d'éponge naturelle : elles contribuent à la régulation des crues (en hiver) et à la restitution de l'eau en période de basses eaux (étiage).



Epuration de l'eau : elles jouent la fonction de filtre par élimination de l'azote et du phosphore, et piégeage des sédiments.



Support d'activités et marqueur d'identité paysagère : elles sont propices à l'accueil de loisirs de plein air, à la valorisation touristique, aux activités d'élevage...



Et bien d'autres intérêts : elles constituent des puits de stockage du carbone, des réservoirs de biodiversité, des îlots de fraîcheur...



Que disent les documents cadres ?

Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine-Normandie propose une politique ambitieuse visant à mettre fin à la disparition des zones humides et à protéger leurs fonctionnalités. Localement, le **SAGE** du bassin versant de l'Armançon relaie cet objectif de prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme.

Le **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Seine-Normandie comprend une disposition visant à protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, notamment en amont des bassins versants.

Le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Grand Est cible l'objectif général de "zéro perte nette de surfaces de zones humides et en haies". La règle n°9 de son fascicule demande aux SCoT et chartes de PNR de "préserver les surfaces et fonctionnalités des zones humides suivant les modalités prévues dans les SDAGE en vigueur".

Comment peut-on identifier une zone humide ?

Les critères de caractérisation des zones humides sont définis au niveau national. Ils font l'objet d'un arrêté ministériel de 2008 (modifié en 2009) : une zone humide est définie par la végétation ou le sol (traces de présence d'eau, on parle d'hydromorphie).

L'étude du sol

Elle est réalisée à l'aide d'une tarière, pour rechercher des traces d'hydromorphie traduisant la présence plus ou moins prolongée d'eau.



Relevé à la tarière



*Traces rouilles
(engorgements temporaires)*



*Traces bleues
(engorgement permanent)*

Quelle est la différence entre une zone humide et une zone inondable ?

A proximité des cours d'eau, le sol est constitué de matériaux relativement fins (argile, limon, sable) reposant sur un matériau plus grossier et donc drainant (comme des graviers). Ces sols sont inondables lors de périodes de crues à cause de l'influence de la nappe souterraine.

Les caractéristiques de ces sols ne permettent pas toujours d'observer des traces d'hydromorphie (car pauvres en fer), sauf lorsque la nappe remonte.

Une zone inondable n'est donc pas systématiquement une zone humide (selon l'arrêté ministériel de 2008).

L'étude de la végétation

La végétation des zones humides est typique. L'arrêté de 2008 liste les espèces indicatrices et habitats caractéristiques des zones humides.



Populage des marais



Cardamine des prés



Lychnis flos cuculi



Eupatoire chanvrine



Végétation à Laiches (Cariçaie)



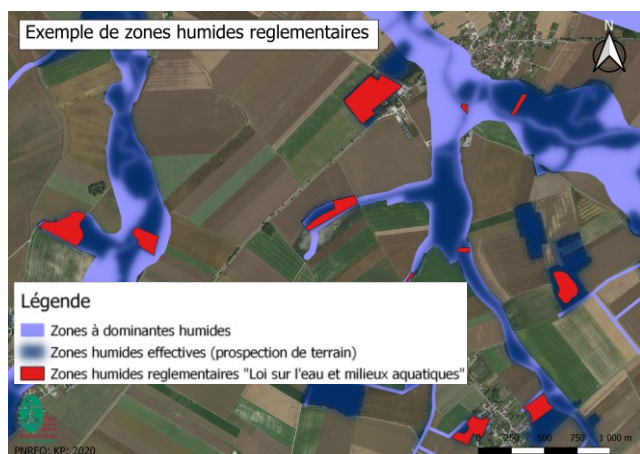
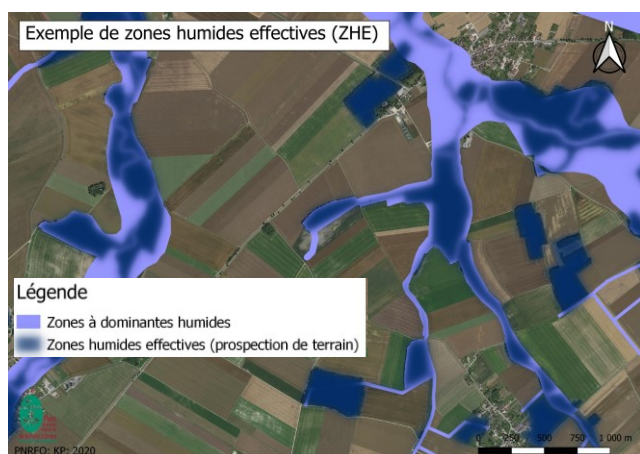
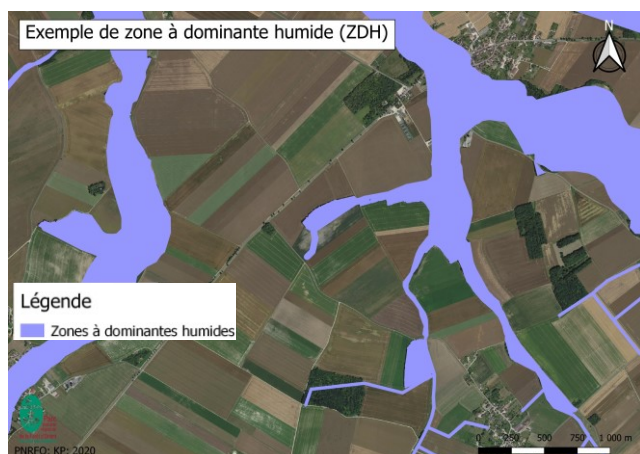
Roselière



Végétation à Vulpin des prés (Prairie humide)

Quelle délimitation cartographique ?

On distingue **3 types de zones humides** selon leur protocole de délimitation :



A savoir : ZDH et ZHE ne sont pas toujours exhaustives selon la méthodologie retenue. Un projet situé hors ZDH ou hors ZHE peut malgré tout se trouver en zone humide, sur un secteur non étudié (par exemple une zone cultivée).

Les zones à dominante humide (ZDH) :

- Première enveloppe de pré localisation peu précise au 50 000^{ème} (sans passage sur le terrain) ;
- Issue de modélisation informatique (cumulant des indices topographiques, hydrologiques, bases de données existantes...) ;
- Disponible à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube (données mises à disposition par la DREAL).

Les zones humides effectives (ZHE) :

- Affine et complète l'enveloppe des zones à dominante humide (au 10 000^{ème}) ;
- Cartographie issue de prospections de terrain rapides => indices botaniques et pédologiques ;
- Ne constitue pas une cartographie réglementaire mais un indice plus précis qu'une modélisation informatique ;
- Existe ponctuellement sur le territoire du SCoT, par exemple à l'échelle du PNRFO et du bassin versant de l'Armançon.

Les zones humides réglementaires LEMA (Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques) :

- Niveau le plus précis de diagnostic définissant l'enveloppe humide d'un site ;
- Issu d'un diagnostic réglementaire (arrêté ministériel de 2008, modifié en 2009), réalisé au cas par cas, à l'échelle de la parcelle et/ou du projet en diagnostiquant la végétation ou les traces d'hydromorphie dans le sol ;
- Réalisé par divers prestataires tels que bureaux d'étude (suppose un coût pour le porteur de projet).



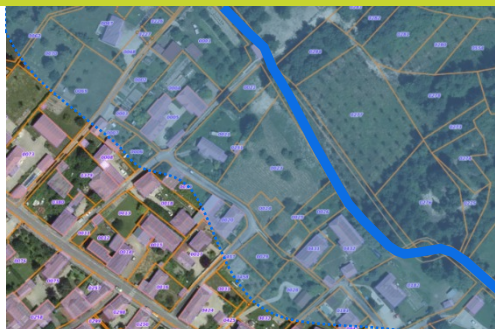
La cartographie de la DREAL en ligne :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map

Reprise ci-dessous sous forme de schéma, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Ma commune est concernée par une ZDH/ZHE

-  Cours d'eau
-  Zone à dominante humide ou Zone humide effective
-  Zone humide confirmée
-  Limite de zone constructible (U, AU, STECAL...)
-  Jardins et vergers protégés



Je me contente des données actuelles



En l'absence d'une confirmation du caractère humide des lieux :

- j'évite l'urbanisation de ce milieu en **restreignant la zone constructible** aux espaces déjà bâtis et en veillant à limiter les nouvelles constructions en ZDH/ZHE
- je recherche le maintien des espaces de jardins et vergers pour **limiter l'imperméabilisation**

Le développement de l'urbanisation dans une zone aujourd'hui considérée comme humide m'apparaît stratégique

Je vérifie le caractère humide de la zone par la réalisation d'une étude de terrain (diagnostic réglementaire)



La présence d'une zone humide **est confirmée** :

- je **réduis au maximum les possibilités de construire** en me limitant essentiellement aux constructions existantes et en encadrant précisément les possibilités d'extension (dans le règlement graphique comme écrit),
- je recherche le maintien des espaces de jardins et vergers pour **limiter l'imperméabilisation**.



Là où la présence d'une zone humide **ne se confirme pas**, je peux développer l'urbanisation **en cohérence avec le reste du tissu bâti**.

Cela n'exonère pas, dans une approche globale, de **considérer d'autres enjeux** comme les corridors écologiques et espaces tampons servant d'écrin ou de respiration à l'espace urbanisé.

Lors de la réalisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (EIE)

- Faire l'inventaire des cartographies et données existantes (porter à connaissance de l'Etat, site DREAL, études locales...) ;
- Affiner au besoin la connaissance grâce à des expertises complémentaires (description des habitats, fonctionnalité des milieux, menaces...).

Lors de la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- Avoir une approche multifonctionnelle, pour croiser les enjeux zones humides / trame verte et bleue / ressource en eau / paysage... ;
- Inscrire l'objectif de préservation des zones humides comme préalable aux choix stratégiques de développement (logique d'évitement).

Lors du travail sur le règlement

- Privilégier un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...), les zones pouvant également être indicées (zh) ou tramées ;
- Protéger les boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares... grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, identification des éléments de paysage, délimitation pour motifs d'ordre écologique... ;
- Prévoir des règles pour limiter l'emprise au sol des constructions, définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif, définir un coefficient de biotope, limiter les surfaces dédiées au stationnement et exiger leur perméabilité...

La séquence ERC, ça veut dire quoi ?

"Eviter, Réduire, Compenser" : il s'agit d'envisager la réalisation d'un projet selon un raisonnement par élimination, en cherchant d'abord à **éviter** toute atteinte au milieu (en prévoyant le développement en dehors des zones humides). Si cela n'est pas possible, c'est la **réduction** de l'impact environnemental qui doit être mise en œuvre à travers des mesures adaptées (limitation de l'imperméabilisation...). Enfin, il va s'agir de **compenser** l'atteinte environnementale (remise en herbe d'un site artificialisé...). Les mesures dites compensatoires doivent permettre le retour d'un fonctionnement écologique des milieux restaurés, mais ne permettent jamais un retour à l'identique de la qualité des sols. **Ce sont donc les mesures d'évitement et de réduction qui doivent être privilégiées.**

Exemples (PLU d'Estissac et de Mesnil-St-Père)

« Dans les secteurs identifiés comme « zone humide » au plan du règlement graphique :

- les sous-sols sont interdits ;
- toutes les constructions principales doivent être érigées sur vide sanitaire ;
- l'emprise au sol cumulée de toutes les constructions ne peut dépasser 30% de la surface de l'unité foncière ;
- tout projet de construction doit réserver au minimum 70% de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture végétale perméable. »

Application de la législation « loi sur l'eau »

Le code de l'environnement encadre notamment le remblai de zones humides, leur assèchement, mise en eau et imperméabilisation. Entre 1000 et 10 000 m², les projets portant atteinte aux zones humides sont soumis à déclaration. Au-delà d'un hectare, ils sont soumis à autorisation.



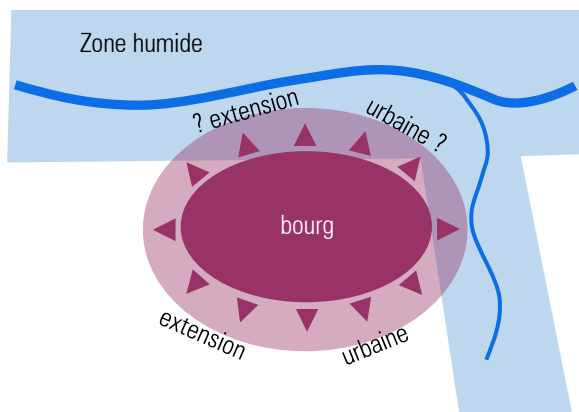
La doctrine DDT : une même philosophie

Si les choix d'urbanisation portent sur des secteurs situés en ZDH/ZHE, il conviendra de faire réaliser un **diagnostic réglementaire** pour confirmer ou infirmer le caractère humide des terrains. Dans le cas où la collectivité maintiendrait son souhait d'ouvrir à l'urbanisation une zone humide confirmée, ce choix devra être suffisamment argumenté dans le Rapport de présentation, la zone devra être indicée zh, et le document devra prévoir des mesures pour **limiter l'impact de l'aménagement** (via les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou le règlement).

Fausse bonne idée ≠ vraie bonne pratique

FAUSSE BONNE IDÉE :

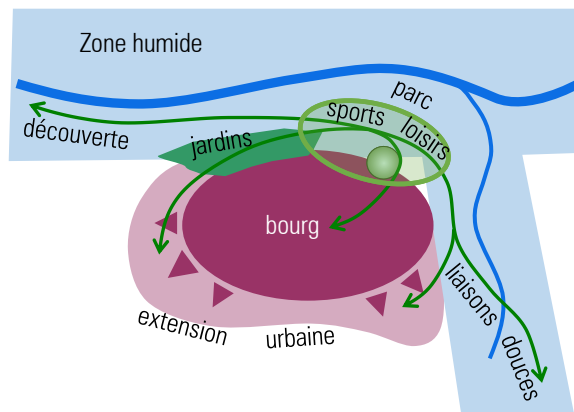
Ma commune est concernée par la présence de zones humides, c'est un véritable frein pour notre développement !



La présence de zones humides demande de vérifier le caractère humide en cas de projet d'extension ☹

VRAIE BONNE PRATIQUE :

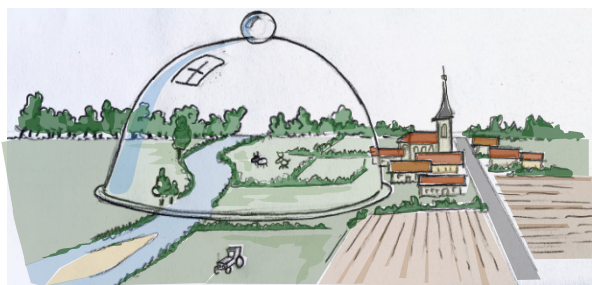
J'affine la connaissance des zones humides pour mieux planifier le développement communal.



Le travail du PLU est l'occasion de réorienter et d'enrichir le projet communal. Je flèche l'urbanisation sur les secteurs les moins sensibles et en parallèle je valorise les zones humides (paysage, tourisme, santé, cadre de vie...) ☺

FAUSSE BONNE IDÉE :

Maintenant que je connais l'existence d'une zone humide sur ma commune, je vais devoir la mettre sous cloche.



Geler l'usage d'un espace peut s'avérer contre-productif : les zones humides sont des espaces vivants. Leur tourner le dos, c'est se couper de tous les « services » qu'ils peuvent offrir ☹

VRAIE BONNE PRATIQUE :

Je mets en place une gestion adaptée du site et je peux proposer un sentier de découverte pour mieux connaître et préserver cette zone.



Une zone humide doit faire l'objet d'une gestion écologique adaptée (restauration et entretien des milieux, pratiques agricoles et forestières respectueuses...) et peut être support d'actions d'éducation à l'environnement ☺

Réalisation : Syndicat DEPART : Aurore Chaussepied, Claudie Leitz, Guillaume Patris — Illustrations : Guillaume Patris
PNRFO : Kevin Pajon, Claire Parise — Illustrations : Bertrane Fougère, Julien Soufflot, David Bécu, PNRFO